

2° Une balise à établir sur l'épi de Biezelingen ;
3° Une balise à établir sur l'épi de Margrietpolder ;

4° Une balise à établir sur l'épi de Lage springer.

ART. 4. ÉCHELLES DE MARÉE. — Des échelles de marée à placer :

1° Près de l'écluse Pipe-de-Tabac ;

2° Au Doel ;

3° A l'Eendragtspolder, en face du feu du milieu.

4° A Borssele.

Elles seront surmontées de voyants.

ART. 5. Chacun des deux pays fera construire et placer les feux, balises et indicateurs de marée destinés à son territoire.

ART. 6. Les plans et devis estimatifs de tous les travaux à exécuter pour la construction des feux, balises et échelles de marée seront soumis à l'approbation des commissaires permanents et arrêtés de commun accord.

ART. 7. Tous les travaux se rapportant aux installations sur le territoire néerlandais feront, autant que possible, l'objet d'une adjudication publique, et les soumissions ne seront admises qu'après qu'elles auront été approuvées par les deux gouvernements.

ART. 8. Les commissaires belges auront le droit d'inspecter et de surveiller les travaux à exécuter sur le territoire néerlandais et l'entretien des installations.

ART. 9. Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour activer les travaux, afin que les feux, bouées, balises et échelles de marée soient, autant que faire se pourra, mis en place à bref délai.

ART. 10. Tous les frais à faire par le gouvernement des Pays-Bas pour les diverses constructions et leur entretien sur la section néerlandaise du fleuve, sauf en ce qui concerne les feux de Rilland et de Borssele, lui appartenant, seront payés par le gouvernement belge, et ce à des époques à fixer par les conditions d'entreprise; ces paiements auront lieu un mois après la remise par le gouvernement néerlandais au gouvernement belge de déclarations accompagnées des comptes justificatifs.

ART. 11. Le gouvernement néerlandais veillera à ce que les feux, les balises, les échelles de marée soient conservés en bon état de service.

Il ne pourra ni les enlever, ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique.

Les feux, les balises, les échelles de marée à placer sur le territoire néerlandais resteront la propriété du gouvernement des Pays-Bas aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination, mais, en cas de modifications qui amèneront la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou l'autre de ces objets, ces derniers seront restitués à la Belgique.

ART. 12. Toutes les dépenses à faire sur le territoire néerlandais pour l'entretien des feux, des

balises et des échelles de marée seront réglées de commun accord par les commissaires permanents des deux pays.

ART. 13. Les commissaires des deux pays auront la faculté d'apporter, de commun accord, au balisage les modifications qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes.

ART. 14. La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les gouvernements respectifs.

Ainsi fait en double à Flessingue, le 30 octobre 1890.

Les commissaires permanents belges :

(Signé) N. ALLO.

(Signé) L. PETIT.

Les commissaires permanents néerlandais :

(Signé) I. SPANJAARD.

(Signé) F. MULDER.

Certifié pour copie conforme :

Bon d'ANETHAN.

HARTSEN.

DYSERINCK.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 15 juin 1892.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERT.

276. — 8 JUIN 1892 (1). — *Loi qui approuve l'article additionnel à la convention conclue, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut, article signé à La Haye, le 30 novembre 1891 (2).* (Monit. du 8 juillet 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article additionnel à la convention conclue, le 25 mars 1891,

(1) La date a été rectifiée suivant l'erratum publié dans le *Moniteur* du 27 juillet 1892, p. 2229.

(2) *Séance* de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de l'article additionnel. Séance du 20 janvier 1892. — Rapport. Séance du 4 mai, p. 180.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892, p. 1237 et 1242.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1892, p. 84.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1892, p. 509.

entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut, article signé à La Haye, le 30 novembre 1891, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères *ad interim*, M. A. BEERNAERT.)

Article additionnel ajouté à la convention pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut signée à La Haye le 25 mars 1881.

Les feux de Rilland et de Borsselen, mentionnés aux lettres *F* et *K* de l'article 1^{er} de la convention tendant à améliorer l'éclairage et le balisage de l'Escaut, conclue à Flessingue le 30 octobre 1890, étant exclusivement aux frais du gouvernement des Pays-Bas, les stipulations de cette convention ne leur seront point applicables.

Il est, en outre, bien entendu que le second paragraphe de l'article 11 de cette convention ne vise pas le cas de guerre ou de danger éventuel de guerre.

Le présent article additionnel aura la même force et la même valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention susdite du 25 mars 1891.

Arrêté et signé, en double, à La Haye, le 30 novembre 1891, entre le baron d'Anethan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, et les sieurs van Tienhoven et Jansen, ministres des affaires étrangères et de la marine de Sa Majesté la reine des Pays-Bas.

BON D'ANETHAN.
VAN TIENHOVEN.
J.-C. JANSEN.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 15 juin 1892.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
BON LAMBERMONT.

277. — 9 JUIN 1892. — Arrêté royal par lequel l'église du Sacré-Cœur, au faubourg de Morelle, à Tournai, est érigée en succursale; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale. (Monit. du 12 juin 1892.)

278. — 9 JUIN 1892. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré, sur les revenus de la fondation Swinnen (Jean), gérée par le bureau administratif du séminaire de Liège (province de Liège), deux bourses au taux de 500 francs chacune. (Monit. du 17 juin 1892.)

279. — 11 JUIN 1892. — Arrêté royal.

— *Application de la loi du 10 avril 1890. — Concours pour la collation des bourses de voyage. — Modification à l'arrêté royal organique.* (Monit. du 17 juin 1892.)

Léopold II, etc. Revu l'article 2, litt. A, de notre arrêté du 19 décembre 1890, portant règlement organique du concours pour la collation des bourses de voyage prévues par l'article 53 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer aux jurys une compétence égale pour l'examen des mémoires rédigés à domicile et pour l'appréciation des thèses destinées à faire l'objet de la défense publique;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2, litt. A, de notre arrêté du 19 décembre 1890, organique du concours pour la collation des bourses de voyage, est complété de la manière suivante :

« A. La présentation d'un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent dans le cercle des connaissances mentionnées à l'article 3 ci-après et de trois thèses prises en dehors du sujet du mémoire, *mais se rattachant au groupe de sciences dans lequel a été choisi ce sujet.* »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

280. — 11 JUIN 1892. — Arrêté royal.

— *Application de l'article 23 de la loi réimprimée du 10 avril 1890. — Jurys constitués par le gouvernement. — Programme des examens de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine.* (Monit. des 20-21 juin 1892.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3, 20, 22 et 23 de la loi réimprimée du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ce dernier article ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles 3, 20 et 22, le gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir, comme ils le jugeront utile, les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences